

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion François Brélaz et consorts intitulée
Cessons d'être naïfs - interdisons la mendicité sur le territoire cantonal**

Préambule

Comme indiqué dans le rapport de majorité, la commission a siégé en date du 23 novembre 2012 au Château Cantonal à Lausanne. Cette dernière avait pour but de se prononcer sur la prise en considération de la motion du député François Brélaz ayant pour portée l'introduction d'une norme cantonale interdisant la mendicité.

Avis des commissaires de la minorité

Une minorité de la commission, composée des député-e-s Alexandre Rydlo, Raphaël Mahaim ainsi que du soussigné, vous invitent à refuser la prise en considération de cette motion et ceci pour les raisons suivantes.

Pas d'opportunité à légiférer sur le plan cantonal

A quatre reprises, le Grand conseil s'est penché sur la question de la mendicité ces cinq dernières années. A l'heure actuelle, la seule mesure acceptée par le plénum est une motion et un postulat de la députée Mireille Aubert portant sur une interdiction de la mendicité accompagnée ou effectuée par des mineurs. En effet, le Grand conseil s'était opposé à un texte identique déposé en 2008 par le député Olivier Feller que celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Si les commissaires s'opposent à toutes formes d'exploitations humaines dont celles causées par la mendicité, une interdiction d'ordre cantonale de la mendicité pure et simple et sans mesure d'accompagnement ne résout en rien la problématique.

En effet, le phénomène de la mendicité s'est surtout développé dans nos villes et principalement dans le chef-lieu du canton. Durant ces cinq dernières années, la plupart des villes concernées ont pris des mesures face à ce phénomène via les règlements communaux (et pour certaines depuis une vingtaine d'année). Outre Lausanne, on peut citer, notamment, l'ensemble des communes de deux grands districts lémaniques que sont l'Ouest lausannois et la Riviera mais aussi des villes de tailles moyennes comme Avenches, Orbe et Aigle.

Cette photographie démontre bien que la plupart des villes du Canton touchées par ce phénomène ont pris des mesures. Quand bien même il pourrait y avoir un phénomène « d'exportation » de la mendicité, l'expérience du terrain nous montre que dans les cas où la mendicité devenait problématique, les autorités communales ont su prendre des mesures sans l'aide d'une norme cantonale explicite.

Dans les autres cantons romands, seuls Genève et Neuchâtel ont légiféré en la matière, Fribourg et Valais laissant la compétence aux communes. En ce qui concerne Neuchâtel, la mendicité est présente dans les deux principales villes que sont Neuchâtel et la Chaux-de-Fonds. Cet élément prouve bien que le phénomène est présent dans les espaces urbains principalement, voire uniquement.

Inefficacité d'une mesure sans nuance

L'expérience genevoise démontre qu'une interdiction pure et simple ne résout rien. En effet, elle a davantage provoqué une surcharge du travail du corps de police délaissant ainsi d'autres tâches de sécurité publique davantage prioritaire pour les Genevois. En outre, cette norme apparaît comme inefficace pour atteindre son but, le nombre de mendiants n'a pas moins diminué et l'application des sanctions n'en est pas moins problématique puisque les agents se retrouvent face à des personnes insolvable et/ou se voient contraints, dans certains cas, d'envoyer des commandements de payer en Roumanie.

D'autres priorités pour la sécurité publique

Les commissaires de la minorité affirment que la mendicité, tant qu'elle reste passive, ne constitue clairement pas un risque pour la sécurité publique. La réprimer ne doit dès lors pas devenir une priorité pour les gendarmes et les policiers de notre canton, lesquels ont des tâches de sécurité publique éminemment plus importantes à assumer, notamment la lutte contre les vagues de cambriolages chez les privés et la lutte contre le deal.

Notre Canton manque par ailleurs d'effectifs policiers pour assurer les tâches de sécurité publique de manière homogène sur tout le territoire cantonal. Cette interdiction serait dès lors une charge supplémentaire non seulement malvenue mais difficile à assumer pour nos forces de sécurité publique.

En outre, les commissaires de la minorité, fermement opposés à toutes formes d'exploitations humaines que pourraient générer ce genre d'activité, rappellent que les dispositions du Code pénal aux articles 181 et 182 sanctionnent d'ores et déjà la traite humaine et estiment qu'interdire purement et simplement la mendicité sur le territoire cantonal ne reviendrait qu'à exporter cette exploitation.

Conclusion

Les commissaires sont bien conscients que le phénomène de la mendicité a posé des problèmes dans certaines villes de ce Canton. Néanmoins, l'expérience du terrain nous a montré que des mesures ont été prises, notamment contre l'exploitation humaine, sans une norme cantonale explicite. La création d'une base légale a pour but d'apporter une plus-value. Les problèmes rencontrés sur le terrain en termes de sécurité publique ou de traite d'êtres humains ne sont pas dus à l'insuffisance de la loi, mais à ses difficultés de mise en œuvre.

Au vu des éléments susmentionnés, on ne voit pas très bien quelle plus-value apporterait une telle interdiction, totalement inefficace, au-delà de l'alimentation du fonds de commerce électoral de certains sur le dos de la misère.

C'est pour toutes ces raisons, que nous vous invitons à ne pas prendre en considération cette motion.

Le Sentier, le 13 février 2013

Le rapporteur :
(signé) *Nicolas Rochat Fernandez*